

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
SAINT-QUENTIN
Palais de Justice
02100 SAINT-QUENTIN
Téléphone : 03.23.62.34.10.
Télécopie : 03.23.64.26.47.

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

S.A.R.L.
C.M.
25 ET 27, RUE RASPAIL

02100 SAINT-QUENTIN

Dépôt effectué par :

Sté d'Exercice Lib. Forme Ano.
"EUROPE - FIDUCIAIRE - CONSEIL"*
44, RUE JEAN JAURES

02100 SAINT-QUENTIN

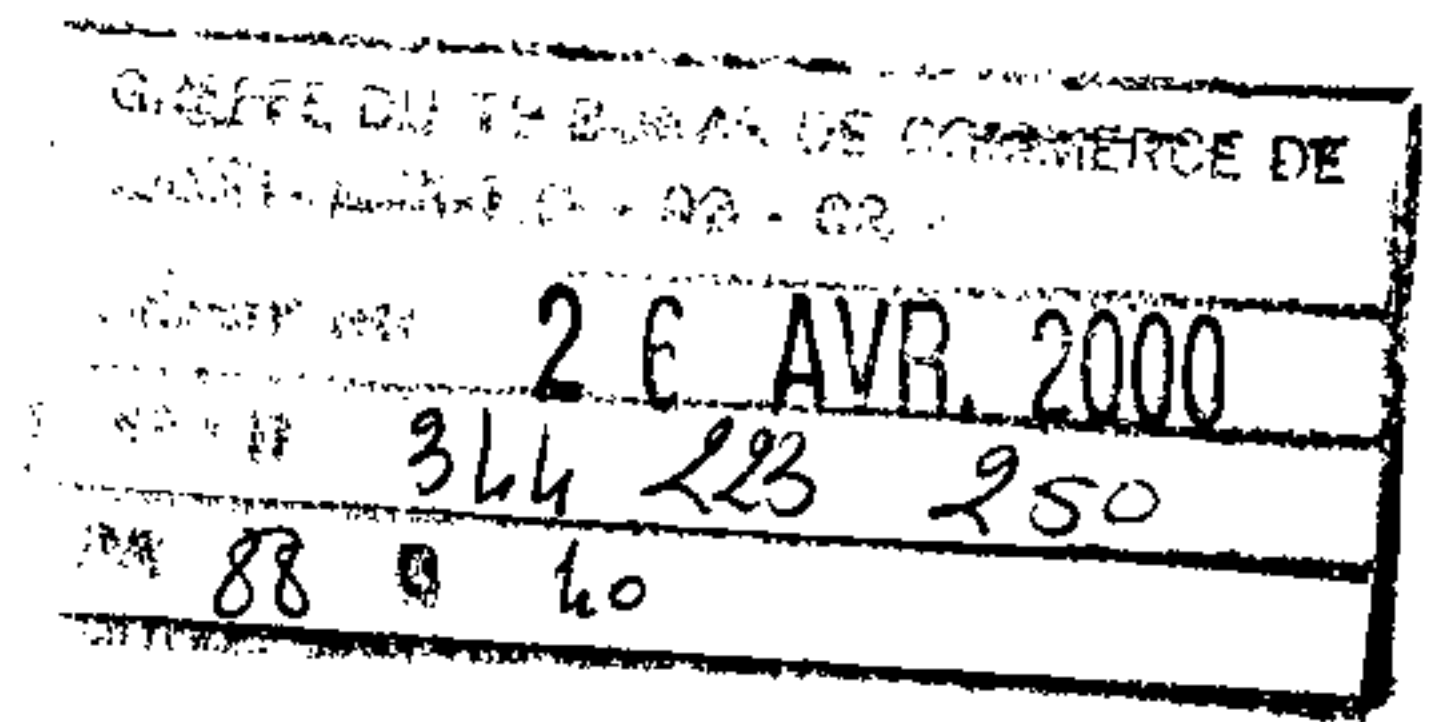
Numéro RCS : SAINT-QUENTIN B 344 223 250

<5727/1988B00040>

Pièces déposées le 26/04/2000	Numéro : 16795
PV ASSEMBLEE ORD. & EXTRAORD. 29/03/2000 - AUGMENTATION CAPITAL CONV.EURO - MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S) - TRANSFORMATION SOCIETE EN SARL - NOMIN. GERANT(S)	
RAPPORT CR/CPTES TRANSFORM.STE 12/03/2000	
STATUTS MIS A JOUR	29/03/2000

Tarif fixé par décret 80.307 du 29.04.1980 - 5 Taux de base- Détail sur note de frais et honoraires annexée.

Le Greffier,



"C.M."
SOCIETE ANONYME
AU CAPITAL DE 250.000 FRANCS

SIEGE SOCIAL : 25/27 RUE RASPAIL
02100 SAINT-QUENTIN

R.C.S. ST QUENTIN : B.344.223.250
N° SIRET : 344.223.250.00020
CODE A.P.E. : 524 T.

RAPPORT DU COMMISSAIRE
SUR LA TRANSFORMATION
DE LA SOCIETE EN
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

SC "FARGES-CONCHERI" - COMMISSAIRES AUX COMPTES -
ZI - ROUTE DE REIMS - VILLENEUVE ST GERMAIN
BP N° 133 - 02204 SOISSONS CEDEX

"C.M."
SOCIETE ANONYME
AU CAPITAL DE 250.000 FRANCS

SIEGE SOCIAL : 25/27 RUE RASPAIL
02100 SAINT-QUENTIN

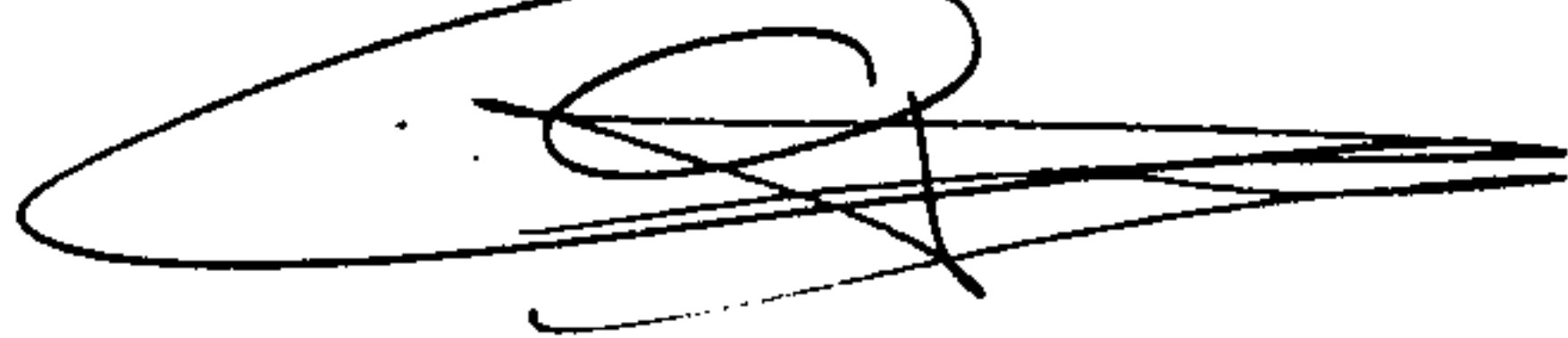
RAPPORT DU COMMISSAIRE
SUR LA TRANSFORMATION
DE LA SOCIETE EN
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Conformément à la mission prévue par l'Article 237 de la Loi du 24 Juillet 1966, je vous présente mon rapport sur la transformation de votre Société en Société à Responsabilité Limitée.

Mes contrôles, afin de vérifier que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, ont porté sur les comptes annuels arrêtés au 30 Septembre 1999 et je me suis assuré que la situation à ce jour ne s'était pas dégradée depuis cette date. J'ai effectué mes diligences dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la profession.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

FAIT A SOISSONS,
Le 12 MARS 2000.

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. Concheri', written over a horizontal line.

Eddie CONCHERI,
Commissaire aux Comptes Associé
de la SEC "FARGES-CONCHERI"

C.M.

SA au capital de 250 000 F
25-27 rue Raspail
SAINT-QUENTIN
(Aisne)
R.C.S.: SAINT-QUENTIN B 344 223 250

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**

DU 29 MARS 2000

L'an deux mil,

Le vingt neuf Mars,

A dix neuf heures,

Les actionnaires de la société "C.M.", société anonyme au capital de 250.000 F, divisé en 2.500 actions de 100 F chacune, dont le siège est 25-27 rue Raspail, 02100 SAINT-QUENTIN, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 9 Mars 2000 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Antoine CARETTE, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Catherine CARETTE est appelée comme scrutateur.

Monsieur Antoine CARETTE est désigné comme secrétaire.

La société "FARGES-CONCHERI", Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 9 Mars 2000, est absente excusée.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the document.

FACE ANNULÉE
Article 10 CGI
arrêté du 20 Mars 1958

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent actions sur les 2.500 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant le quorum requis, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 30 Septembre 1999,
- le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur les ordres du jour suivants :

ORDRES DU JOUR

I) DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1999 et quitus aux administrateurs,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,

A handwritten signature, possibly 'P', is written in the bottom right corner of the page, with the initials 'C.C.' written below it.



- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et approbation desdites conventions,

II) DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,
- Conversion du capital social en Euros,
- Augmentation du capital social d'une somme de 1887,7457 Euros par élévation de la valeur nominale de chaque action et incorporation de réserves,
- Modification corrélative des statuts,
- Transformation de la Société en Société à Responsabilité Limitée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du gérant,
- Constatation de la cessation des fonctions des Commissaires aux Comptes,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration. Lecture est ensuite donnée du rapport général et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

I) APPROBATION DES COMPTES CLOS LE 30/09/99 :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration et le rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 30 Septembre 1999, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.



FACE ANNULÉE
Article 14 CGI
arrêté du 20 Mars 1958

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, elle approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 2 313 F et leur réintégration dans le résultat fiscal.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 30 Septembre 1999 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration, et décide d'affecter le bénéfice de 196 256 F de l'exercice de la manière suivante :

Résultat de l'exercice	196 256 F
A titre de dividendes aux actionnaires	150 000 F
Soit 60,00 F par action	
Le solde en totalité au compte "Autres Réserves"	46 256 F

L'Assemblée Générale constate que le dividende net par action est de 60,00 F et l'avoir fiscal correspondant de 30,00 F pour les actionnaires y ayant droit, soit pour ces derniers un revenu à déclarer de 90,00 F.

Le paiement des dividendes sera effectué à compter de ce jour.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents, et l'avoir fiscal correspondant, ont été les suivants :

EXERCICE	DIVIDENDE NET	AVOIR FISCAL
30 septembre 1996	00,00	00,00
30 septembre 1997	32,00	16,00
30 septembre 1998	20,00	10,00

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966 et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune des conventions qui y sont mentionnées.

Chaque intéressé n'ayant pas pris part au vote de la convention le concernant, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres actionnaires présents ou représentés.

II) CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de convertir en unités Euro la valeur nominale des 2.500 actions composant le capital social qui s'élève actuellement à 250 000 F par application du taux officiel de conversion de l'Euro qui s'élève à un Euro pour 6,55957 F.

La nouvelle valeur nominale ressort ainsi à 15,2449 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'élever la valeur nominale des 2.500 actions composant le capital social d'une somme de 0,7551 Euros, laquelle passe de 15,2449 Euros à 16 Euros, et d'augmenter en conséquence le capital social d'un montant global de 1.887,7457 Euros, pour le porter de 38.112,2543 Euros à 40.000 Euros, par incorporation de la somme de 1.887,7457 Euros prélevée sur le compte "Autres Réserves".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE Euros (40.000 €), divisé en 2.500 actions de 16 Euros chacune, toutes de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



III) TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SARL

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément à l'article 237 de la loi du 24 juillet 1966, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles 236 à 238 de ladite loi, de transformer la Société en Société à Responsabilité Limitée à compter du 1^{er} Avril 2000.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 40.000 Euros. Il sera désormais divisé en 2.500 parts sociales de 16 Euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux actionnaires actuels en échange des 2.500 actions qu'ils possèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation qu'elle vient de prendre, et après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés, en approuve le contenu et décide de les adopter comme statuts de la Société sous sa nouvelle forme. Un exemplaire desdits statuts demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de gérant de la Société Monsieur Antoine CARETTE, demeurant à SAINT-QUENTIN (Aisne), 27 rue Raspail, pour une durée illimitée.

Monsieur Antoine CARETTE dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized capital 'A' followed by a cursive flourish.

ARRÊTÉ
ARRÊTÉ DU 20 Mars 1958

Monsieur Antoine CARETTE déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate la cessation des fonctions de Société "FARGES-CONCHERI", Commissaire aux Comptes titulaire, et de Madame Marie-Claire BERSON, Commissaire aux Comptes suppléant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 30 Septembre 2000, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société à responsabilité limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

La collectivité des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

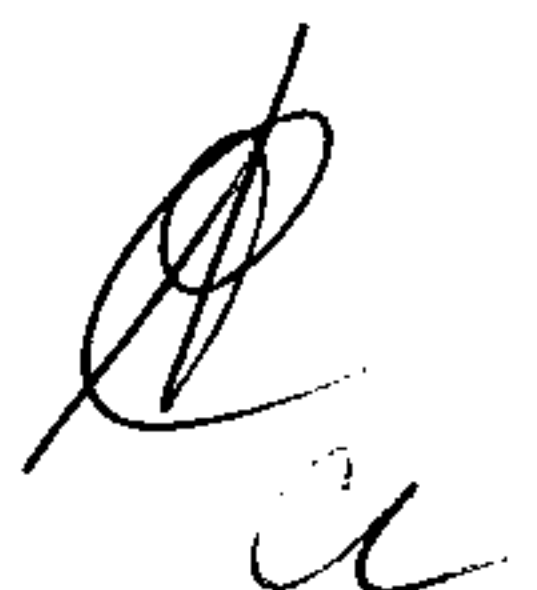
Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme à responsabilité limitée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en Société à Responsabilité Limitée sera définitivement réalisée le 1^{er} Avril 2000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive letter 'C' followed by a smaller, less distinct mark.

TREIZIEME RESOLUTION

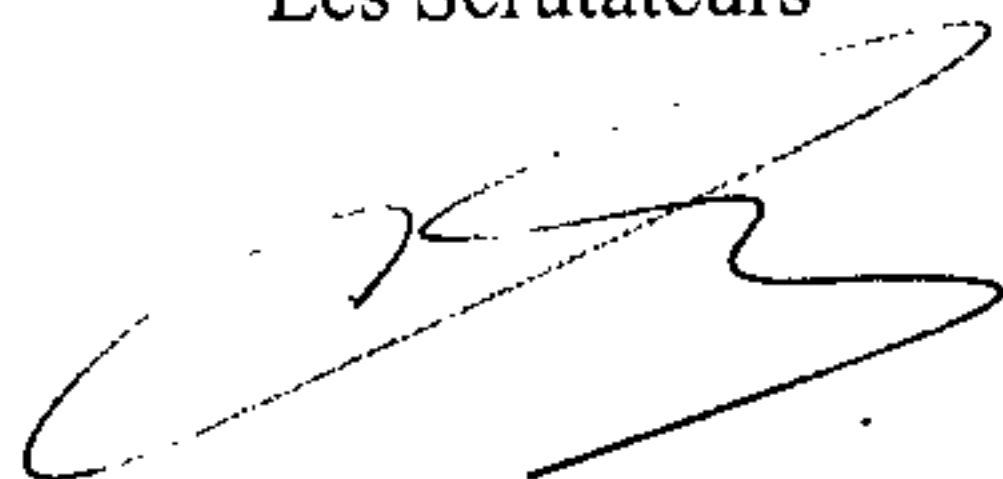
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

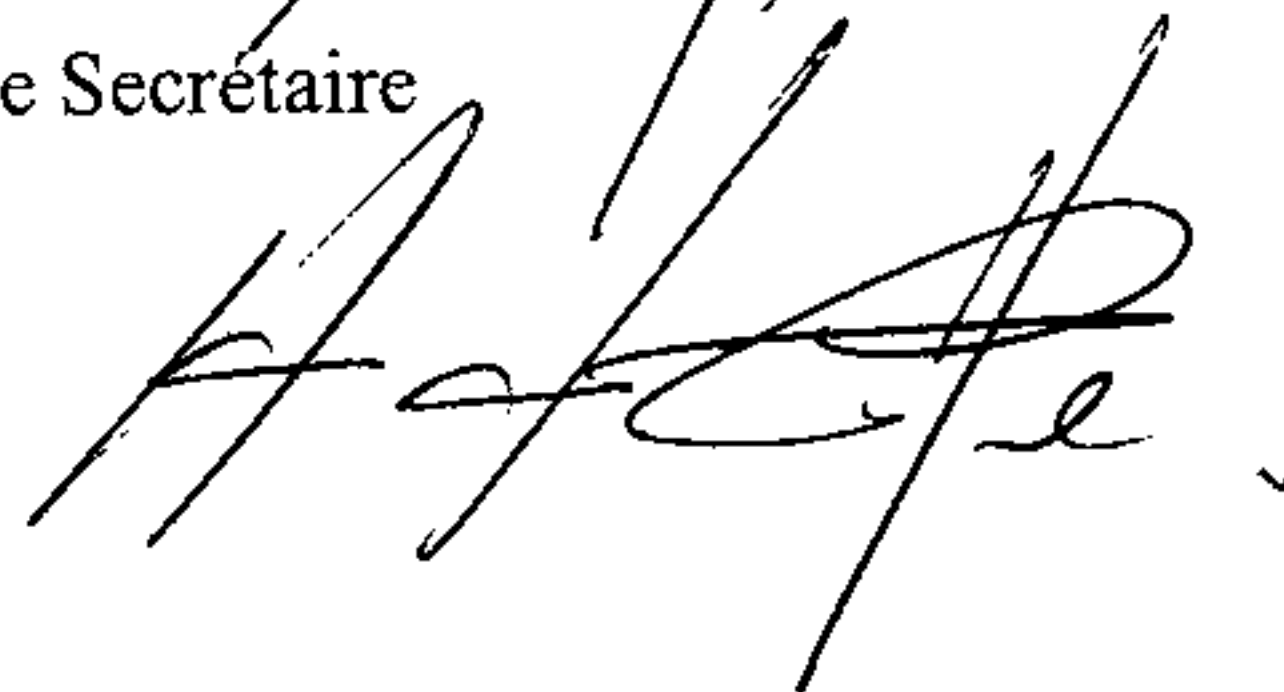
Les Scrutateurs



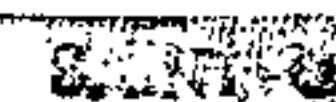
Le Président



Le Secrétaire



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A

 *Sud*

LE *18 AVR. 2010*

VOL. *6* BORD. *106* N° *10*

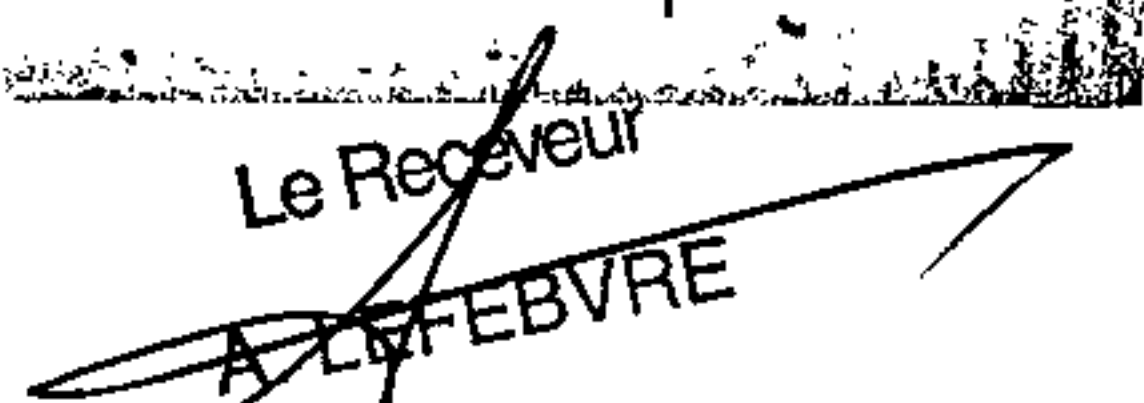
REÇU

[- Dts DE TIMBRE

[- Dts D'ENREGT

Six cent. Quarante Francs
Cinq. Cents. Francs

SIGNATURE :


Le Receveur

A. LEFEBVRE

EFC

Conseil

SELAFA au capital de 1 250 000 F

C.M.

S.A.R.L. au capital de 40.000 Euros

25-27 rue Raspail

SAINT-QUENTIN

(Aisne)

RCS SAINT-QUENTIN B 344 223 250

Statuts

C.M.

Société à Responsabilité Limitée

Article 1 - Forme

Aux termes d'un acte sous seing privé, publié le 9 Février 1988, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée.

La Société a été transformée, en Société Anonyme, aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT-QUENTIN (Aisne) du 2 Août 1996.

Elle a été transformée, à compter du 1^{er} Avril 2000, en Société à Responsabilité Limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires en date du 29 Mars 2000, sans que cette transformation ne porte atteinte à la continuité de la personnalité morale.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet :

- L'exploitation de tout commerce d'optique, lunetterie, photo, ainsi que tous objets ayant un rapport avec l'optique, la mécanique de précision ;
- La création, l'acquisition, l'exploitation, la prise à bail de tous établissement commercial ou artisanal concernant l'objet ci-dessus ;
- Toute prise de participation ou d'intérêts dans des entreprises ou sociétés se rattachant à cet objet ;
- Et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, pouvant contribuer au développement des affaires et à la réalisation de l'objet de la société.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société demeure :

"C.M."

C.M.

Société à Responsabilité Limitée

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège Social

Le siège social est fixé à :

SAINT QUENTIN
(Aisne)
25-27 rue Raspail

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 – Durée

La durée de la Société reste fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Apports – Formation du capital

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40.000 €) représentant les apports suivants :

- | | |
|--|-------------|
| - Lors de la constitution de la société, il a été fait apport de la somme de 50.000 F, soit 7.622,45 Euros, ci | 7 622,45 € |
| - Lors de l'augmentation de capital du 4 Juillet 1996 par incorporation de réserves, il a été fait apport de 200.000 F, soit 30.489,80 Euros, ci | 30 489,80 € |

C.M.

Société à Responsabilité Limitée

- Lors de l'augmentation de capital du 30 Mars 2000 par incorporation de réserves et élévation du nominal des actions, il a été fait apport de 1887,75 Euros, ci

TOTAL GENERAL DES APPORTS **40 000,00 €**

Article 7 – Capital social

Le capital social reste fixé à QUARANTE MILLE EUROS (40.000 Euros).

I - Il est divisé en 2.500 parts sociales de 16 Euros chacune.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 8 – Parts sociales

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Antoine CARETTE,
DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT
parts sociales, ci

2 498 parts

Madame Catherine CARETTE,
UNE part sociale, ci

1 part

Mademoiselle Hortense CARETTE,
UNE part sociale, ci

1 part

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :**

2 500 PARTS

C.M.

Société à Responsabilité Limitée

Article 9 – Comptes courants

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Article 10 – Cession et transmission des parts sociales

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

C.M.

Société à Responsabilité Limitée

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11 – Gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

C.M.

Société à Responsabilité Limitée

Article 12 – *Décisions collectives*

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Article 13 – *Commissaires aux comptes*

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

C.M.

Société à Responsabilité Limitée

Article 14 – *Exercice social – comptes sociaux*

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Octobre et finit le 30 septembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

Article 15 – *Affectation et répartition des bénéfices*

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Article 16 – *Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social*

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les

C.M.

Société à Responsabilité Limitée

réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 17 – Dissolution - liquidation

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Article 18 – Transformation de la société

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

C.M.

Société à Responsabilité Limitée

Article 19 – Contestations

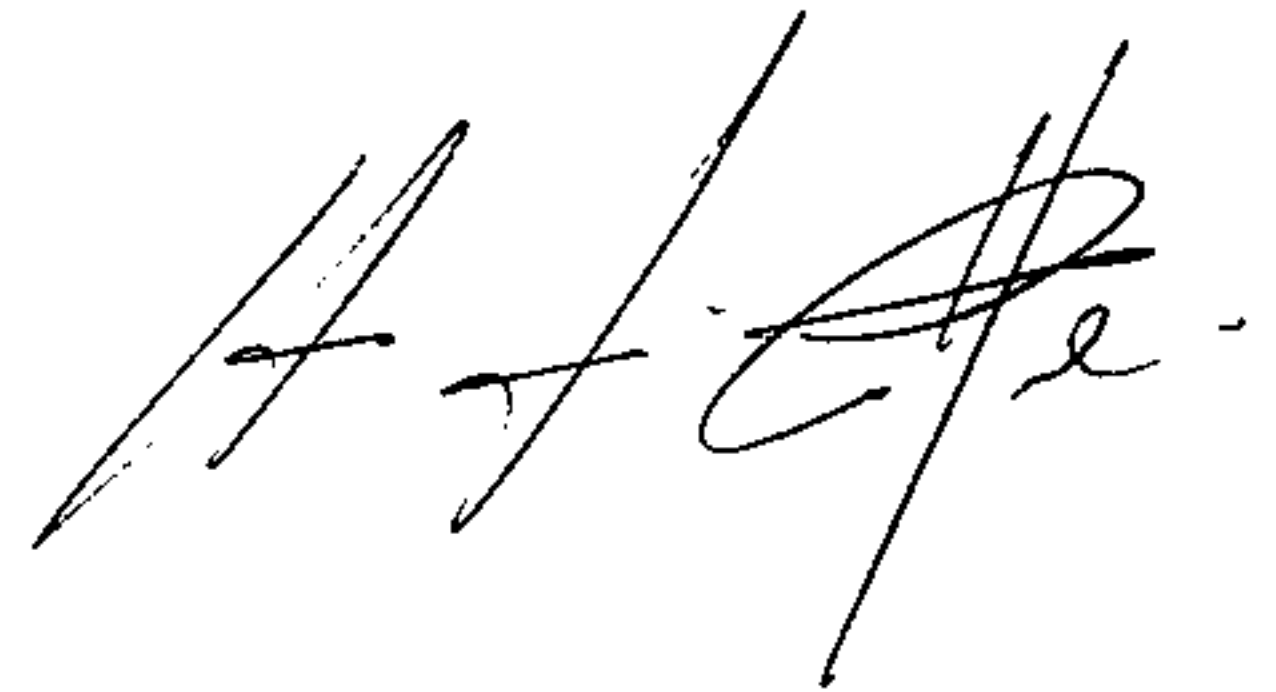
En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Fait à SAINT-QUENTIN

Le 1^{er} Avril 2000

En autant d'exemplaires que
requis par la loi.

Certifié conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. J. E. e.', written in a cursive style.